

SEANCE DU 7 FEVRIER 2007

DÉCISION N° 2007/ 01 / LGV PLA / 1

**PROJET FERROVIAIRE DE LIGNE A GRANDE VITESSE
PARIS- LONDRES PAR AMIENS.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Président de Réseau Ferré de France en date du 27 Décembre 2006, reçue le 27 Décembre et le dossier joint,

- après en avoir délibéré,
- à la majorité de ses membres présents ou représentés,

- considérant l'importance des enjeux en termes socio-économiques et en termes d'aménagement du territoire, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de saisine, qui donnent à ce projet un caractère d'intérêt à la fois national et international,
- considérant, d'une part, l'étendue de la zone d'étude, d'autre part, la diversité et l'importance des impacts possibles sur l'environnement des divers couloirs de passage envisagés,
- considérant que, selon l'article L 121-8-I du code de l'environnement, le dossier de saisine adressé à la Commission nationale du débat public présente « les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » afin de lui permettre d'apprécier si un débat public doit être organisé,
- or considérant l'insuffisance ou l'absence, dans le dossier de saisine, d'indications sur :
 - les arguments favorables ou défavorables aux diverses solutions non retenues,
 - les hypothèses qui fondent les prévisions de trafic,
 - les perspectives de saturation de la LGV Nord (à la sortie de Paris ou dans sa partie septentrionale),
 - les solutions alternatives quant à la desserte du littoral,
 - la cohérence avec les schémas régionaux d'aménagement du territoire,
 - le mode de financement de l'ouvrage,
- considérant qu'ainsi le dossier de saisine ne comprend pas l'ensemble des éléments nécessaires pour prendre une décision motivée,

DÉCIDE :

Article unique :

Il est impossible en l'état du dossier de prendre position quant à l'organisation d'un débat public.

Le Président

Yves MANSILLON